

COMMISSION DES BIBLIOTHÈQUES ET SERVICES ACADÉMIQUES COLLECTIFS DE L'ARES

Suivi et évaluation des effets du décret « Open Access » de la Fédération Wallonie-Bruxelles : rapport 2021 (données 2020)

SOMMAIRE

01.	INTRODUCTION	2
01.1 /	LE DÉCRET « OPEN ACCESS » DE LA FWB	2
01.2 /	UN SUIVI ET UNE ÉVALUATION ANNUELS	3
01.3 /	L'ÉDITION 2021	4
02.	FRAIS DE PUBLICATION DES ARTICLES SCIENTIFIQUES	5
02.1 /	LES DISPOSITIFS POUR IDENTIFIER LES FRAIS DE PUBLICATION DES ARTICLES SCIENTIFIQUES	5
02.2 /	LE MONTANT DES FRAIS DE PUBLICATION DES ARTICLES SCIENTIFIQUES	6
03.	MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET	9
03.1 /	SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2020	9
03.1.1 /	ARCHIVES NUMÉRIQUES	9
03.1.2 /	DÉPÔT DES ARTICLES	9
03.1.3 /	ARCHIVES NUMÉRIQUES ET ÉVALUATION DE LA PRODUCTION SCIENTIFIQUE	11
03.1.4 /	ÉVOLUTION DES DÉPÔTS DANS LES ARCHIVES NUMÉRIQUES	12
03.1.5 /	COMMUNICATION SUR LE DÉCRET ET L'OPEN ACCESS	17
03.1.6 /	EFFETS DU DÉCRET	18
03.2 /	PRÉVISIONS POUR 2021	19
03.2.1 /	AMÉLIORATIONS TECHNIQUES DES ARCHIVES	19
03.2.2 /	COMMUNICATION SUR L'OPEN ACCESS	20
03.2.3 /	PROCÉDURES D'ÉVALUATION	20
03.2.4 /	AUTRES COMMENTAIRES	21
04.	CONCLUSION	23
05.	RECOMMANDATIONS	25

01. INTRODUCTION

01.1 / LE DÉCRET « OPEN ACCESS » DE LA FWB

Le décret du 3 mai 2018 visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (« Open Access ») est entré en vigueur à la rentrée académique 2018-2019. Pour le législateur, ce décret est destiné à :

- » favoriser la diffusion en libre accès des résultats de la recherche financée par des subventions publiques émanant totalement ou partiellement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour permettre la libre circulation du savoir et l'innovation ;
- » permettre, pour chacun, quels que soient les moyens dont il dispose, l'accès à la documentation scientifique produite par les chercheurs¹ ;
- » accroître la visibilité de ces derniers et de leurs travaux ;
- » renforcer la recherche menée en FWB en lui donnant une visibilité maximale et favoriser le prolongement sociétal de ce qui est découvert ou inventé avec un financement public émanant totalement ou partiellement de la Fédération.

Pour atteindre ces objectifs, le décret « Open Access » définit un certain nombre d'obligations pour les chercheurs, les établissements ou encore les personnes / commissions chargées de l'évaluation des publications des chercheurs en cas de nomination, promotion, etc. Ainsi :

- » Les chercheurs² doivent déposer in extenso, dans une archive numérique institutionnelle, les articles issus de recherches réalisées en tout ou en partie sur fonds publics émanant totalement ou partiellement de la FWB et publiés dans des périodiques paraissant au moins une fois par an.
 - » Le dépôt de ces publications dans l'archive numérique institutionnelle doit se faire immédiatement après leur acceptation par un éditeur.
 - » L'accès aux publications archivées doit être immédiatement libre à l'initiative du chercheur.
 - » Dans le cas où l'éditeur l'exige par contrat, cet accès a lieu à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai ne peut dépasser 6 mois pour une publication dans le domaine des sciences, des techniques et de la médecine humaine ou vétérinaire et 12 mois dans celui des sciences humaines et sociales.
 - » Lorsqu'une publication ne peut être mise en accès immédiatement libre (cf. paragraphe précédent), le chercheur doit déposer le manuscrit dans l'archive numérique de son établissement ; il peut, sur demande, fournir des copies aux intéressés.
- » Chaque établissement d'enseignement supérieur est tenu d'avoir une archive numérique – ou de se rattacher à une archive de ce type – afin de permettre aux chercheurs qui en dépendent de s'acquitter de leur obligation de dépôt.
- » Toute personne, comité ou commission scientifique de la FWB chargé(e) d'évaluer des dossiers individuels ou collectifs prend en compte, pour l'évaluation des publications des chercheurs et sous peine

¹ Dans ce rapport, le masculin est utilisé à titre épique.

² « chercheur : toute personne ayant un lien contractuel ou statutaire avec les établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ou des établissements scientifiques relevant de la Communauté française qui bénéficie d'une subvention publique ou d'un financement public émanant totalement ou partiellement de la FWB pour mener une activité de recherche scientifique au sens de l'article 5 du décret du 7 novembre 2013 » (Décret du 3 mai 2018, article 1^{er}, 3^o).

de nullité, les listes générées à partir des archives numériques institutionnelles à l'exclusion de toute autre liste.

Le décret « Open Access » charge en outre la Commission des bibliothèques et services académiques collectifs (CBS) de l'ARES, en collaboration avec la Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique (BiCfB), du suivi et de l'évaluation de ses propres effets, concernant notamment les frais de publication. Il préconise également que les établissements fournissent à l'ARES des rapports annuels sur les montants des frais de publication et que le Gouvernement se charge, lui, annuellement de publier une version consolidée des rapports annuels.

01.2 / UN SUIVI ET UNE ÉVALUATION ANNUELS

Pour réaliser le suivi et l'évaluation demandés par le décret, la CBS adresse tous les ans un questionnaire aux universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts³. Depuis 2020, ce questionnaire est proposé en ligne, ce qui facilite aussi bien la gestion des questions conditionnelles⁴ que le traitement des données recueillies.

Le questionnaire comprend deux volets. Le premier concerne les frais de publication payés par les établissements, le second la mise en œuvre du décret. En 2019 et 2020, le second volet était facultatif ; les établissements étaient invités à y répondre uniquement s'ils estimaient qu'un état des lieux de l'Open Access en FWB était utile. Vu le nombre très élevé d'établissements dans ce cas de figure, ce second volet est devenu en 2021 partie intégrante du questionnaire.

Jusqu'à cette année, les établissements des trois formes d'enseignement ont fourni des réponses individuelles ; concrètement, une ou plusieurs personnes étaient chargées de répondre au nom de chaque institution. En 2021, la Chambre des écoles supérieures des arts de l'ARES a décidé qu'une seule réponse serait dorénavant fournie pour les 16 ESA, cela pour deux raisons notamment :

- » Les recherches en ESA ne sont pas financées :
 - » Les ESA n'emploient pas de chercheurs⁵, mais des enseignants, les recherches étant dès lors produites en marge de l'engagement ;
 - » Les doctorants de l'École doctorale Art et Sciences de l'art sont rattachés à des universités⁶ et le cas échéant financés via ces dernières ;
- » Le seul dispositif de financement de la recherche en art, en dehors du doctorat, est aujourd'hui le Fonds de la recherche en art (FRArt)⁷ :
 - » Les artistes-chercheurs financés n'ont dans ce cas pas de lien contractuel ou statutaire avec une ESA en particulier ;

³ Le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale est simplement en copie du mail envoyé ; vu la place actuelle de la recherche dans cette forme d'enseignement, elle n'est pas concernée par le décret « Open Access ».

⁴ Les questions conditionnelles sont celles qui dépendent de la réponse donnée à une question antérieure.

⁵ En FWB, le statut de chercheur est propre aux universités (Arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, Décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques).

⁶ Les universités sont les seules habilitées à délivrer le grade de docteur (Décret du 7 novembre 2013, article 4, §1, 3°, article 5, §1, article 15, 29°, article 37, alinéa 2, 1° et article 71, §2).

⁷ Le FRArt a été créé par le FNRS en 2018 ; il permet de financer des projets « menés par des artistes-chercheurs à titre individuel ou collectif, en dehors de tout doctorat, validés par une ou plusieurs écoles supérieures des arts » (F.R.S.-FNRS, <https://www.frs-frns.be/fr/financements/credits-et-projets/frart>, consulté le 18 janvier 2022).

- » Les ESA peuvent contribuer à la sélection des projets financés par le FRArt en « validant » ceux qu'elles souhaitent soutenir.

On peut ajouter que les deux personnes chargées de rédiger la réponse des ESA sont membres du Conseil d'administration du FRArt et de l'asbl a/r⁸. Cette dernière a pour mission de soutenir et de promouvoir la recherche en art ; dans ce cadre, elle est aussi chargée, depuis 2019, de mettre sur pied, en lien avec le décret « Open Access », l'archive numérique des ESA⁹.

01.3 / L'ÉDITION 2021

En 2021, la version actualisée du questionnaire a été présentée, le 20 avril 2021, au Conseil d'administration de l'ARES qui en a autorisé la diffusion vers les établissements.

Le questionnaire a, lui, été envoyé aux autorités académiques le 5 mai. Le 6 mai, les directions des écoles supérieures des arts ont reçu les noms des personnes chargées de rédiger la réponse collective. Elles ont également été informées de la possibilité qui leur était offerte de rédiger leurs propres réponses, en plus de la réponse collective. Une séance d'information a été proposée à toutes les formes d'enseignement le 26 mai.

La date limite pour remplir le questionnaire a été fixée au 10 juin. 16 établissements ont répondu avant cette date ; 11 autres réponses ont été reçues après un mail de rappel envoyé le 17 juin. Parmi ces 27 réponses, on en compte 6 pour les universités, 19 pour les hautes écoles et 2 pour les écoles supérieures des arts : la réponse collective mentionnée plus haut et celle d'une ESA particulière. Interrogée par la CBS, l'école en question a indiqué ne pas vouloir se désolidariser de la réponse collective¹⁰ ; seule cette dernière a par conséquent été prise en compte pour l'analyse.

De nombreux échanges ont pour finir eu lieu, par mail et/ou téléphone, avec les répondants, la CBS souhaitant s'assurer de bien comprendre leurs propos¹¹ et les situations dans lesquelles ils se trouvent et d'en rendre compte de manière exacte. Certaines réponses ont ainsi été requalifiées sur base des éléments fournis aussi bien dans le questionnaire en ligne (réponses à l'ensemble des questions) que lors des échanges ultérieurs.

⁸ L'asbl a/r a été créée en 2014 et a elle-même financé, en 2016 et 2017, à l'aide d'une subvention publique, des projets de recherche en art (a/r, <https://art-recherche.be/fr/about/>, consulté le 18 janvier 2022).

⁹ Cette archive a été mise en ligne en septembre 2021, à savoir après la période prise en compte dans ce rapport.

¹⁰ Le contenu des deux réponses était le même.

¹¹ Notamment lorsque les réponses contenaient des éléments contradictoires d'une question à l'autre, voire d'une année sur l'autre.

02. FRAIS DE PUBLICATION DES ARTICLES SCIENTIFIQUES

02.1 / LES DISPOSITIFS POUR IDENTIFIER LES FRAIS DE PUBLICATION DES ARTICLES SCIENTIFIQUES

En 2020, 25 établissements (les 6 universités et 19 hautes écoles de la FWB) disposent, dans les faits, de mécanismes permettant d'identifier le montant des frais de publication payés pour les articles scientifiques. C'est 22 de plus que lors de l'entrée en vigueur du décret en septembre 2018.

Sur les 25 établissements mentionnés, 22 (3 universités et les 19 hautes écoles) disposent également des mécanismes pour isoler, parmi ces frais, le montant des *Article Processing Charges* (APC)¹², contre aucun en septembre 2018.

Pour traiter ces différents types de frais, les universités utilisent majoritairement des natures ou rubriques comptables, soit génériques soit spécifiques aux APC. Une université a recours aussi bien à des natures comptables qu'à une vérification manuelle des factures des chercheurs, une autre – uniquement à la dernière méthode, ce qu'elle explique par le nombre réduit de factures à gérer.

L'archive des hautes écoles, LUCK, inaugurée en octobre 2019, permet elle aussi d'identifier les frais de publication en général, ainsi que les APC, l'information étant recueillie, via un champ obligatoire, lors du dépôt des articles. Dans la pratique, toutes les hautes écoles ne semblent pourtant pas au courant de cette fonctionnalité de leur archive.

Neuf indiquent ainsi ne pas être en mesure d'identifier les frais de publication, alors même que la plupart font référence, à un moment ou un autre, dans leur réponse, à LUCK. Cela pourrait être lié au fait qu'elles ne paient pas de frais de publication ; elles n'ont donc pas véritablement l'occasion d'expérimenter cette facette de l'archive.

Neuf établissements (quatre universités et cinq hautes écoles) comptent en outre améliorer les différents mécanismes utilisés, les autres estimant que cela n'est pas nécessaire¹³. Les pistes suivantes sont notamment envisagées :

- » Par les universités :
 - » Remplacer la vérification manuelle par des natures comptables ;
 - » Améliorer la différenciation des frais de publication ;
 - » Mieux informer le personnel administratif chargé de traiter les factures, notes de débours, etc. ;
- » Par les hautes écoles :
 - » Définir des natures comptables ;
 - » Améliorer la manière dont les informations concernant les articles sont recueillies ;
 - » Inciter les chercheurs à déposer leurs publications dans l'archive.

Quant aux écoles supérieures des arts, celles-ci n'ont pas l'intention de mettre en place des mécanismes pour identifier les frais de publication. En cause, entre autres les particularités de la recherche en art en FWB

¹² Les APC sont les frais facturés aux auteurs pour la publication d'un article en Open Access.

¹³ Seuls ceux qui affirment disposer des mécanismes en question sont interrogés sur leurs projets d'amélioration.

et notamment le nombre très limité d'articles de périodiques publiés et l'absence de frais de publication pour les auteurs¹⁴.

02.2 / LE MONTANT DES FRAIS DE PUBLICATION DES ARTICLES SCIENTIFIQUES

Parmi les établissements affirmant disposer des mécanismes nécessaires à l'identification des différents frais de publication de leurs chercheurs (soit 16 établissements, dont 10 hautes écoles), seules les universités indiquent – plus ou moins – précisément ces montants. Sept hautes écoles déclarent ne pas avoir de frais de publication en 2020 ; 4 en sont certaines à 100 %, alors que le taux de certitude pour cette réponse est moyen, voire non précisé pour les 3 autres. Enfin, 3 hautes écoles supplémentaires n'indiquent aucun chiffre en regard de leurs frais de publication, soit parce qu'elles n'en ont pas connaissance soit parce qu'ils sont inexistantes.

Pour 2020, c'est la première fois que les 6 universités sont toutes en capacité de donner les montants de leurs frais de publication – pour rappel, 4 universités disposaient de ces chiffres en 2019 et 3 seulement en 2018. Ces frais de publication, tous types confondus, s'élèvent au total à **1 097 671,16 €**, dont 1 009 214,45 € concernent exclusivement les APC.

À propos du montant total de leurs frais de publication, trois universités signalent un taux de certitude élevé (4 ou 5 sur une échelle de 5, 5 correspondant à une « estimation exacte »), alors que deux autres sont relativement peu sûres de l'exactitude de ces données (2 sur 5) et qu'une dernière n'a pas indiqué son taux de certitude. On constate que ce montant global augmente de 85 % entre 2019 et 2020, alors que les chiffres de 2020 n'englobent que deux universités supplémentaires par rapport à 2019. Plusieurs raisons pourraient expliquer et relativiser cette augmentation ; on peut citer ici l'ajout des montants d'une université complète¹⁵ et l'amélioration de la procédure d'identification des frais pour l'ensemble des établissements concernés.

Par ailleurs, le degré de certitude quant au montant global des APC communiqué (**1 009 214,45 €**), qui équivaut à plus du double de celui indiqué l'an dernier, oscille entre 2 (assez approximatif) et 5 (estimation exacte). Si pour trois universités (une complète et deux incomplètes), ce degré est élevé (4 ou 5), pour les trois autres, ce degré est moyen (3 pour une université), voire approximatif (2 pour les autres). Une université précise que les chiffres avancés sous-estiment sans doute largement le coût des APC qu'elle a réellement payés. Une autre université exprime sa difficulté à distinguer les frais de publication d'autres frais. Une dernière estime en revanche que le perfectionnement de la méthode utilisée, ainsi que les chiffres obtenus pour 2020, plus réalistes, l'amènent à considérer la méthode de comptage avec plus de confiance qu'auparavant.

Vu ces différentes variables, il est difficile de comparer le montant global des APC payés l'an dernier par les universités à celui de cette année. Néanmoins, sur les trois universités qui estiment de manière assez exacte leur total d'APC, l'une en était déjà capable l'an dernier. Si l'on compare alors les montants que celle-ci a payés en 2019 à ceux payés en 2020, l'on constate une augmentation de presque 40 % des coûts ; le nombre d'articles concernés augmente quant à lui d'environ 34 %.

¹⁴ Tous les articles issus des recherches financées par le FRArt sont publiés dans la revue *a/r* qui n'impose pas de frais de publication (Asbl *a/r*, <https://art-recherche.be/fr/revue/>, consulté le 18 janvier 2022).

¹⁵ Par université complète, on entend en FWB une université proposant des cursus complets (bachelier et master).

Seules cinq universités sur les six peuvent chiffrer le nombre d'articles concernés par ces APC. On obtient alors un coût total de 938 019,11 € pour 540 articles, soit un tarif moyen de 1 737 € d'APC par article¹⁶. D'autre part, quatre universités seulement sur les six peuvent différencier les montants des APC payés pour publier dans des revues hybrides et les coûts des APC pour la publication dans des revues totalement en accès ouvert, cela avec un taux de certitude allant de 2 à 5.

Sur le montant global d'APC déclaré par ces 4 universités (soit 652 873,11 €), 139 572,97 € (pas moins de 21,4 %) sont imputables à des articles parus dans des revues hybrides, alors que 513 300,14 € le sont à des articles publiés dans des revues entièrement en Open Access, cela pour un nombre d'articles respectivement de 65 (revues hybrides) et 295 (revues Open Access). Cela nous permet de calculer le coût moyen des APC pour ces 4 universités : 2 147,28 €/ article dans des revues hybrides et 1 740 €/ article dans une revue entièrement en Open Access.

Tout comme ce qui est observé au niveau international, le montant moyen payé pour des articles publiés dans des revues hybrides est donc, comme l'an passé, largement supérieur à celui payé pour des articles publiés dans des revues entièrement en accès ouvert (23,4 % plus cher en FWB vs 38,5 % en moyenne sur le portail OpenAPC¹⁷). Cependant, ce montant moyen payé par des établissements de la FWB pour des articles publiés dans des revues hybrides en 2020 est inférieur à celui observé pour ce même type d'articles publiés la même année par les institutions qui participent au projet OpenAPC (2 369 €). Celui payé pour des articles dans des revues entièrement en Open Access est en revanche similaire à celui relevé sur OpenAPC (1 689 €)¹⁸.

Par ailleurs, il convient d'ajouter à ces montants directement payés par les institutions, les montants d'APC payés pour la Belgique francophone dans le cadre du projet *Sponsoring Consortium for Open Access Publishing in Particle Physics* (SCOAP3)¹⁹. Ces montants sont payés par le F.R.S-FNRS pour couvrir les frais d'APC des auteurs belges francophones dans les revues de physique des hautes énergies couvertes par SCOAP3 et s'élevaient en 2020 à 51 486,10 €, dans le cadre du plan de migration 2017-2022 du montant de la participation belge à ce projet²⁰.

Au montant global des APC payés par les universités en 2020, s'ajoutent pour finir les autres frais de publication. Quatre universités sur 6 indiquent avoir payé d'autres frais de publication cette année, pour un montant s'élevant à 88 703,69 €, parmi lesquels 85 703,69 € concernent 99 articles (soit une moyenne de 865,7 € par article). Les degrés de certitude pour la complétion de ces rubriques oscillent entre 2 (deux universités) et 4 (une université). Une université n'a pas indiqué son degré de certitude par rapport au montant indiqué. Une autre estime avec certitude (degré 5) n'avoir payé aucun autre frais de publication.

¹⁶ Ce montant est très semblable à la moyenne internationale calculée à partir des montants déposés sur le portail OpenAPC développé par l'Université de Bielefeld ; pour 2020, cette moyenne était de 1 790 € et a été calculée sur 19 907 articles avec APC payés par 183 institutions (Université de Bielefeld, <https://treemaps.openapc.net/apcdata/openapc>, consulté le 12 janvier 2022).

¹⁷ Le portail OpenAPC est une initiative internationale portée par la Bibliothèque universitaire de Bielefeld, qui collecte et diffuse, sous une licence de base de données ouverte, des ensembles de données sur les frais payés par les universités et les institutions de recherche du monde entier pour la publication en libre accès. Cela concerne les APC, mais également les BPC ou les données liées aux accords transformatifs.

¹⁸ Ces montants sont basés sur les données fournies par 183 établissements, avec 16 951 articles dans des revues entièrement en OA et 2 956 articles dans des revues hybrides, pour l'année 2020 (Université de Bielefeld, <https://treemaps.openapc.net/apcdata/openapc/>, le 12 janvier 2022).

¹⁹ SCOAP3 est un consortium de plus de 3 000 bibliothèques, agences de financement clés et centres de recherche dans 44 pays et 3 organisations intergouvernementales (SCOAP3, <https://scoap3.org/>, consulté le 18 janvier 2022). En collaboration avec des éditeurs de premier plan, SCOAP3 a converti des revues clés dans le domaine de la physique des hautes énergies en un accès ouvert sans frais pour les auteurs. SCOAP3 paie de manière centralisée les éditeurs pour les coûts impliqués dans la fourniture du libre accès (APC) ; les éditeurs, à leur tour, réduisent les frais d'abonnement de tous leurs clients. Chaque pays contribue d'une manière proportionnée à sa production scientifique dans le domaine.

²⁰ Ces données proviennent du représentant belge au sein du consortium SCOAP3.

Le tableau suivant montre l'évolution des montants des APC payés par les établissements en 2019 et 2020²¹.

Tableau n°1 : Montants des APC payés entre 2019 et 2020

	Montant total APC		Nombre d'articles		Degré de certitude	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020
ESA	/	/	/	/	/	/
HE N°1	/	/	/	/	/	/
HE N°2	/	/	/	/	/	/
HE N°3	/	/	/	/	/	/
HE N°4	/	/	/	/	/	/
HE N°5	/	/	/	/	/	/
HE N°6	/	/	/	/	/	/
HE N°7	/	/	/	/	/	/
HE N°8	/	/	/	/	/	/
HE N°9	/	/	/	/	/	/
HE N°10	/	/	/	/	/	/
HE N°11	/	/	/	/	/	/
HE N°12	0 €	/	0	/	5	/
HE N°13	/	0 €	/	0	/	5
HE N°14	1764 €	0 €	1	0	5	5
HE N°15	/	0 €	/	/	/	/
HE N°16	/	0 €	/	/	/	/
HE N°17	0 €	0 €	0	0	5	5
HE N°18	/	0 €	0	/	/	3
HE N°19	/	0 €	/	0	/	5
U N°1	270 380 €	376 184 €	166	222	4	4
U N°2	130 563 €	205 823 €	64	101	1	2
U N°3	?	285 146 €	?	180	/	3
U N°4	?	71 195 €	?	?	/	5
U N°5	74 170 €	64 266 €	38	33	3	2
U N°6	0 €	6 599 €	0	4	5	5
TOTAL	476 877 €	1 009 214 €	269	540		

²¹ Afin d'anonymiser au mieux les données, les établissements sont, d'une année à l'autre et d'un tableau à l'autre dans le même rapport, présentés de manière aléatoire.

03. MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET

03.1 / SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2020

03.1.1 / ARCHIVES NUMÉRIQUES

Au 31 décembre 2020, 6 archives numériques sont disponibles en FWB (cf. tableau n°2). Quatre universités disposent d'une archive institutionnelle. Les deux universités restantes ont, elles, accès à une archive commune ou partagée. Tel est aussi le cas pour les hautes écoles et, à terme, pour les écoles supérieures des arts²².

Tableau n°2 : Archives numériques en FWB

EES	Archives institutionnelles	Archives pluri-institutionnelles	URL
UCLouvain		DIAL	https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/en/search/site/*:*?f[0]=sm_institution.cleaned:UCLouvain
ULB	Di-fusion		https://difusion.ulb.ac.be/
ULiège	ORBI		https://orbi.uliege.be/
UMONS	DI-UMons		https://di.umons.ac.be/
UNamur	Pure (Unamur)		https://researchportal.unamur.be/en/publications/
USL-B		DIAL	https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/en/search/site/*:*?f[0]=sm_institution.cleaned:USL-B
Hautes écoles		LUCK	https://luck.synhera.be/

Trois hautes écoles indiquent cependant qu'elles ne disposent pas d'archive et ne sont pas engagées dans un projet de ce type²³. Les trois ont été sollicitées par la CBS pour détailler leur propos²⁴. Une seule a expliqué qu'elle ne connaissait pas LUCK ; les deux autres ignoraient simplement si celle-ci « devait être comptée » parmi les archives institutionnelles ou pluri-institutionnelles.

Une quatrième haute école mentionne pour sa part, outre l'archive commune, une base de données réservée à l'un de ses départements et qui alimente notamment les CV des chercheurs publiés sur le site Internet de l'établissement. Cette base de données ne constituant pas une archive au sens du décret²⁵, il n'en sera pas tenu compte dans cette évaluation.

03.1.2 / DÉPÔT DES ARTICLES

Comme expliqué dans l'introduction, le décret impose aux chercheurs le dépôt *in extenso*, en accès ouvert dans des archives numériques, à l'expiration d'éventuels délais d'embargo imposés par les éditeurs (délais ne pouvant dépasser 6 mois pour les sciences, les techniques et la médecine humaine et vétérinaire et 12 mois pour les sciences humaines et sociales), de leurs articles de périodiques.

²² Voir *supra*, p. 4 (note 9).

²³ Deux de ces hautes écoles avaient, dans le questionnaire rempli en 2020, donné la réponse opposée à celles qu'elles donnent un an plus tard.

²⁴ Parmi les interlocuteurs, on compte deux (vice-)directeurs-présidents.

²⁵ « archive numérique institutionnelle : base de données d'une institution (université, haute école, organisme de recherche) qui a pour objectif, notamment, de conserver l'ensemble de la production scientifique de celle-ci et de la rendre accessible sur Internet afin d'en augmenter la visibilité et l'impact » (Décret du 3 mai 2018, article 1^{er}, °4).

Parmi les archives existantes, 5 ne permettent pas en 2020 de référencer un article de périodique visé par le décret sans y associer un document qui doit être le texte intégral, contre 3 en 2018. Il s'agit de quatre archives universitaires (dont l'archive partagée par deux universités) et de l'archive des hautes écoles. Deux failles peuvent toutefois être signalées :

- » L'archive universitaire partagée accepte le dépôt sans texte intégral d'un article « soumis »²⁶ (non visé par le décret). Le statut de l'article en question peut par la suite être modifié en « accepté » ou « publié » (visé par le décret) sans que l'absence de texte intégral ne bloque le processus. Une solution technique est recherchée, *a priori* pour 2022.
- » Un département d'une haute école transmet deux fois par an à Synhera sa liste de publications à saisir dans LUCK ; cette liste se limite aux métadonnées et est générée à partir de sa base de données interne (v. *supra*, p. 9). En 2020, deux autres hautes écoles ont envoyé à Synhera des listes de métadonnées.

L'archive de la sixième université permet d'emblée le dépôt d'articles sans texte intégral. L'université l'explique par le fait que son archive est basée sur un produit commercial standardisé ; les exigences propres à la FWB ne peuvent y être implémentées. Cette institution est ainsi la seule à ne pas pouvoir faire évoluer son archive institutionnelle pour répondre aux exigences du décret.

Quant aux hautes écoles²⁷, deux seulement savent que LUCK ne permet pas le dépôt d'articles sans texte intégral ; elles font les commentaires suivants :

- » « Obligation d'y associer un document » ;
- » « L'archive impose le dépôt d'un document, mais accepte des versions pré-prints ».

Par ailleurs, parmi les 14 hautes écoles qui pensent au contraire le dépôt du texte intégral facultatif, 9 ajoutent le deuxième commentaire cité ci-dessus. L'utilisation d'un même argument dans deux réponses opposées nous révèle le flou qui entoure encore les notions de texte intégral, preprint ou postprint²⁸.

Pour les articles visés par le décret, seules deux archives – universitaires en l'occurrence – imposent en outre la présence d'au moins une version du texte intégral en accès ouvert immédiat ou sous embargo 6-12. Les quatre autres acceptent des accès restreint et interdit et/ou des embargos plus longs que ceux définis par le décret, voire pas forcément demandés par les éditeurs. Pourtant, 12 hautes écoles se figurent le contraire, arguant du fait que LUCK dispose d'un mécanisme d'embargo.

Ces 12 hautes écoles vérifient pour finir que le texte déposé dans l'archive est bien le texte intégral ; c'est le coordinateur LUCK²⁹ de chacune qui se charge de cette vérification, ce qui pourrait s'avérer utile dans certains cas, si le document déposé par l'auteur n'était pas réellement le texte intégral.

Deux universités expliquent ne pas avoir les moyens d'effectuer ce type de contrôle : elles considèrent *de facto* que tout fichier annexé est le texte intégral. Vu le nombre important de publications des quatre autres,

²⁶ Il s'agit des articles soumis pour publication à une revue.

²⁷ Seules les 16 hautes écoles ayant affirmé disposer d'une archive sont interrogées sur les particularités de celle-ci.

²⁸ Le *preprint* (ou prépublication ou version soumise) est la version de l'article soumise par l'auteur à une revue scientifique, avant sa relecture ou son évaluation par les pairs (*peer reviewing*).

Le *postprint* (ou version acceptée) est la version de l'article acceptée par la revue scientifique après que l'auteur a tenu compte des remarques des évaluateurs, le cas échéant. On distingue ensuite le « postprint auteur » du « postprint éditeur », ce dernier comportant la mise en page de l'éditeur.

²⁹ Au sein de chaque haute école, un coordinateur LUCK est chargé de veiller à ce que les publications des enseignants soient versées dans l'archive. Dans la majorité des cas, il est le responsable institutionnel de la recherche, mais peut également avoir d'autres profils (bibliothécaire, etc.).

on peut supposer que le propos s'applique à elles aussi. Les universités misent ainsi sur le contrôle social pour limiter le risque de dépôts de documents qui ne seraient pas réellement les textes intégraux des articles.

03. 1.3 / ARCHIVES NUMÉRIQUES ET ÉVALUATION DE LA PRODUCTION SCIENTIFIQUE

Comme déjà expliqué, le décret exige que l'évaluation « des dossiers, individuels ou collectifs, dans le cadre de nomination, promotion, attribution de crédits de recherche, [prenne] en considération, pour l'évaluation des publications des chercheurs [...], les listes générées à partir des archives numériques ».

En 2020, les 5 archives utilisées par les universités, ainsi que l'archive commune des hautes écoles peuvent générer des listes de publications comprenant les articles de périodiques. Celles des universités étaient déjà en mesure de le faire à la rentrée 2018-2019 ; LUCK l'est depuis son entrée en service un an plus tard.

De nombreuses hautes écoles répondent pourtant que cette question ne les concerne pas (« non applicable »), non qu'aucune liste ne puisse être générée par leur archive pluri-institutionnelle, mais parce que les listes de publications ne servent pas dans l'évaluation des dossiers.

Après demande de clarifications, il apparaît que seule la moitié des universités possède une archive institutionnelle en mesure de générer, pour les articles visés par le décret, une liste comprenant uniquement ceux pour lesquels le texte intégral est déposé en accès immédiat ou sous embargo 6-12. Une haute école affirme, sans développer son propos, que LUCK le permet également, ce qui ne correspond pas aux services actuellement fournis par cette archive.

Si toutes les archives existantes ont la capacité technique de générer des listes de publications, seuls neuf établissements (les six universités et trois hautes écoles) prennent en compte les publications dans l'évaluation des chercheurs. Pour les universités, cette pratique est antérieure à l'entrée en vigueur du décret. Pour les hautes écoles, c'est la première année où il en est fait mention dans les réponses au questionnaire Open Access : on peut raisonnablement penser qu'il s'agit d'un effet du décret.

Le contenu des listes utilisées diffère pourtant largement d'un établissement à l'autre. Lorsqu'on leur demande sur quelle liste de publications s'appuie l'évaluation de la production scientifique (de type article) de leurs chercheurs, sept établissements (cinq universités et deux hautes écoles) déclarent qu'ils prennent en compte tous les articles référencés dans l'archive, avec ou sans texte intégral. Parmi ceux-ci, un établissement (une université) précise qu'il utilise les listes qui suivent les critères du F.R.S.-FNRS, considérant que celles-ci n'ont pas encore été mises en conformité avec le décret.

De manière quelque peu étonnante, deux universités répondent aussi que l'évaluation prend en compte tous les articles référencés dans l'archive, à condition que le texte intégral soit présent, et cela quel que soit le type d'accès au texte intégral. On peut supposer que ces institutions ont interprété les deux types de listes comme non exclusifs, la seconde liste étant pour elles incluse dans la première.

Un seul établissement (une université) fonde, de fait, l'évaluation de la production scientifique (de type article) de ses chercheurs sur des listes comportant exclusivement les articles référencés dans l'archive et dont le texte intégral est disponible en accès ouvert ou sous embargo 6-12. À ce stade, c'est la première institution qui applique de manière aussi stricte, sur ce point, les obligations du décret.

Deux hautes écoles font état de l'utilisation d'autres « listes » : les CV scientifiques des chercheurs, pour l'une, ou, pour l'autre, des listes bibliographiques issues de *Scopus* ou du *Web of Science*, qui peuvent être élargies pour les revues francophones sur base de leur validation par la Fondation nationale pour l'Enseignement de la Gestion des Entreprises (FNEGE)³⁰.

Celles qui n'y ont pas recours soulignent la spécificité des processus de nomination, promotion et attribution des crédits de recherche en haute école. Deux seulement cherchent à expliquer cette spécificité. La première la met en lien avec celle de la recherche et de la publication dans cette forme d'enseignement : « Les recherches appliquées et les actions menées au sein des HE et leurs centres de recherche associés ne peuvent pas être systématiquement valorisées par des publications. » La seconde renvoie à des contraintes administratives car selon elle, cela ne serait « pas autorisé par le statut du personnel ».

03. 1.4 / ÉVOLUTION DES DÉPÔTS DANS LES ARCHIVES NUMÉRIQUES

a) Publications parues entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2019 et déposées dans une archive

Par rapport aux données récoltées en 2020, près de deux fois plus de hautes écoles (12 vs 7) fournissent des données, au moins partielles, sur les publications parues entre 2013 et 2019 et déposées dans leur archive pluri-institutionnelle. Quatre hautes écoles ne signalent aucune publication déposée sans que l'on puisse déterminer si cela s'explique par le fait qu'aucune publication scientifique n'a été réalisée par leurs membres au cours de la période concernée ou si ceux-ci n'ont pas pris la peine de déposer leurs publications. Les chercheurs de toutes les universités continuent quant à eux à déposer leurs publications dans leurs archives.

Pour les hautes écoles et les universités, cela représente au total 209 608 publications contre 168 730 dans le rapport 2020, qui couvrait cependant une année de moins (2013-2018). Ce bond de 40 000 références ne peut sans doute s'expliquer par la seule prise en compte d'une année supplémentaire (2019) car dans le rapport précédent, seules 20 537 publications étaient relevées pour cette année. Cette augmentation s'explique aussi probablement par le fait que des chercheurs déposent avec retard des publications d'années antérieures. Du côté des hautes écoles, on passe de 147 publications à 604 (dont les deux tiers proviennent de 2 hautes écoles seulement) et du côté des universités, de 168 584 à 209 004, le gain par université variant de +2,2 % à + 47,6 %.

Malgré des différences entre institutions, il est évident que les archives (pluri-)institutionnelles récoltent de plus en plus des publications, même rétrospectivement.

³⁰ La FNEGE est un regroupement de sociétés savantes françaises dont un des objectifs est d'évaluer la qualité et la crédibilité scientifique des périodiques en gestion sur base d'une liste de critères internes (processus de révision par les pairs, etc.) et externes (reconnaissance internationale) (FNEGE, <https://www.fnege.org/publications/classement-des-revues>, consulté le 18 janvier 2022).

Pour les revues francophones, cet outil s'appuie sur des critères particuliers afin de compenser le handicap lié à leur absence des bases de données servant de fondement aux indices bibliographiques internationaux.

Tableau n°3 : Dépôts des EES dans les archives numériques pour les années de publication 2013-2019³¹

	Total publications	Total articles	Articles en Open Access	Articles en accès restreint	Articles en accès interdit
HE N°1	11	11	1	11	0
HE N°2	54	2	2	0	0
HE N°3	30	19	9	0	11
HE N°4	6	6	0	0	0
HE N°5	1	1	1	0	
HE N°6	26	15	15	0	0
HE N°7	/	/	/	/	/
HE N°8	6	6	6	0	0
HE N°9	213	102	/	/	/
HE N°10	/	/	/	/	/
HE N°11	62	62	55	0	7
HE N°12	0	0	0	0	0
HE N°13	182	/	/	/	/
HE N°14	/	/	/	/	/
HE N°15	/	/	/	/	/
HE N°16	/	/	/	/	/
HE N°17	/	/	/	/	/
HE N°18	12	2	2	0	0
HE N°19	1	0	0	0	0
U N°1	71 648	25 396	13 287	12 105	0
U N°2	18 561	4 703	1 250	1 431	137
U N°3	8 849	4 204	1 574	355	619
U N°4	48 055	24 162	8 273	6 288	208
U N°5	5 904	2 112	1 357	97	38
U N°6	55 987	26 510	11 789	7 951	1 856
TOTAL HE	604	226	91	11	18
TOTAL UNIVERSITÉS	209 004	87 087	37 530	28 227	2 858
TOTAL GLOBAL	209 608	87 313	37 621	28 238	2 876

Parmi ces publications, 87 313 sont des articles de périodiques (41,7 %). Si en nombre absolu, ce total est de près de 9 000 unités supérieur à celui relevé l’an passé ; par contre, en nombre relatif par rapport au total des publications déposées, il est en diminution. C’est donc surtout pour les types de documents non concernés par le décret qu’on observe une forte augmentation des dépôts sans que l’on puisse l’expliquer. La part d’articles de périodiques est légèrement plus faible en haute école (37,4 %) que pour les universités (41,7 %) ; cela peut s’expliquer par le fait qu’une haute école qui indique un nombre important de dépôts de publications n’est pas en mesure de distinguer celles qui concernent des articles de périodique.

³¹ Le nombre total d’articles n’équivaut pas à la somme des nombres d’articles en Open Access, en accès restreint et en accès interdit. Une explication est fournie ci-dessous, p. 16.

La part d'articles en accès ouvert est à nouveau en forte augmentation par rapport à l'année dernière (où déjà était observée une forte augmentation par rapport à l'année précédente). Elle atteint à présent 43,1 % des articles déposés (soit 6,4 % de plus que l'an dernier). On n'observe pas de différences importantes entre cette part d'articles en Open Access entre les universités (43,1 %) et les hautes écoles (40,3 %).

Par conséquent, la part d'articles en accès restreint diminue (32,3 % des articles déposés). En nombre absolu, le nombre d'articles en accès restreint (28 238) reste quasi identique à celui relevé l'an dernier (28 284). Le nombre d'articles en accès interdit quant à lui diminue fortement (2 876 contre 3 457 l'an dernier), bien que cette année le périmètre couvert soit plus large (2013-2019 vs 2013-2018). Une hypothèse explicative est sans doute qu'un certain nombre d'articles en accès restreint ou interdit ont été transformés en accès ouvert. Comme l'an passé, la part d'accès ouvert varie fortement d'une institution à l'autre, allant pour les hautes écoles de 0 % à 100 % selon les institutions, mais sur des effectifs beaucoup plus réduits, et pour les universités de 26,6 % à 64,2 %. Elle est néanmoins globalement meilleure que l'an dernier où la répartition allait de 16,6 % à 59,5 % selon les institutions.

Il faut relever qu'en plus de la haute école qui n'a pas pu déterminer le nombre d'articles de périodiques parmi les publications déposées, l'autre haute école qui relève un nombre important de publications déposées dans l'archive n'est quant à elle pas en mesure de distinguer les articles de périodique déposés en accès ouvert, restreint ou interdit.

Du côté des universités, une seule est en mesure de répartir la totalité des articles déposés selon les 3 degrés d'ouverture (accès ouvert, restreint ou interdit). Pour les autres, de 18,5 % à 40,1 % des articles ne peuvent être catégorisés selon ce degré d'ouverture sans qu'on en connaisse l'explication. Au total, cette proportion (21,3 %, soit 18 578 articles) est en léger recul par rapport à ce qui était observé l'an dernier (22,9 %, soit 18 019 articles). L'hypothèse formulée l'an dernier reste d'actualité : il s'agit sans doute de références d'articles déposés dans une archive sans qu'un texte intégral y soit associé ou avec un texte intégral encore sous embargo.

b) Publications parues entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020 et déposées dans une archive

Tableau n°4 : Dépôts des EES dans les archives numériques des publications parues entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020³²

	Total publications	Total articles	Articles en Open Access	Articles en accès restreint	Articles en accès Interdit	Sous embargo
HE N°1	0	0	0	0	0	0
HE N°2	7	1	1	0	0	0
HE N°3	4	2	1	0	1	0
HE N°4	1	1	0	0	0	0
HE N°5	1	1	1	0	0	
HE N°6	14	2	2	0	0	0
HE N°7	/	/	/	/	/	/
HE N°8	0	0	0	0	0	0
HE N°9	80	53	/	/	/	/
HE N°10	/	/	/	/	/	/
HE N°11	15	15	14	0	1	0
HE N°12	0	0	0	0	0	0
HE N°13	/	/	/	/	/	/
HE N°14	/	/	/	/	/	/
HE N°15	/	/	/	/	/	/
HE N°16	/	/	/	/	/	/
HE N°17	/	/	/	/	/	/
HE N°18	6	0	0	0	0	0
HE N°19	0	0	0	0	0	0
U N°1	4 968	2 498	1 396	1 007	0	95
U N°2	1 993	833	452	196	73	0
U N°3	975	520	203	72	17	43
U N°4	2 981	1 705	1 640	20	0	27
U N°5	748	309	225	3	1	49
U N°6	4 354	2 758	2 402	26	26	194
TOTAL HE	128	75	19	0	2	0
TOTAL UNIVERSITÉS	16 019	8 623	6 318	1 324	117	408
TOTAL GLOBAL	16 147	8 698	6 337	1 324	119	408

Le nombre total de publications parues en 2020 et déposées dans une archive (16 147) est en diminution notable par rapport à ce qui avait été relevé l'an passé pour 2019 (20 537), soit une diminution de 21,4 %. Ceci s'explique peut-être par les effets de la crise sanitaire qui a profondément perturbé le travail et la communication scientifique (télétravail, annulation de nombreux congrès, etc.). Cette hypothèse peut être en partie confortée par le fait que le nombre d'articles de périodiques déposés dans les archives n'a quant à lui

³² Le nombre total d'articles n'équivaut pas à la somme des nombres d'articles en Open Access, en accès restreint, en accès interdit et sous embargo. Une explication est fournie ci-dessous, p. 16.

diminué que très modérément (8 698 articles en 2020 contre 9 291 l'an dernier), à l'inverse dès lors des autres types de publication.

Huit hautes écoles seulement indiquent des publications de 2020 déposées dans l'archive. C'est néanmoins le double de ce qui avait été relevé l'an passé pour 2019, signe que les choses progressent. En nombre absolu, cette progression se marque également puisqu'on passe de 59 publications relevées l'an passé pour 2019 à 128 relevées cette année pour 2020, soit plus du double. Ce nombre reste cependant limité sans que l'on puisse savoir si cela s'explique par le fait que les activités de recherche en haute école génèrent moins de publications scientifiques ou parce que l'habitude n'y a pas encore été prise de déposer systématiquement les publications dans l'archive LUCK.

53,9 % des 16 147 publications de 2020 déposées dans une archive sont des articles de périodiques, ce qui constitue une forte augmentation par rapport à ce qui avait été relevé l'an dernier pour 2019 (45,3 %). Une des universités dépasse assez largement cette moyenne avec 63,3 % d'articles de périodiques parmi les publications déposées ; deux autres se situent bien en dessous (respectivement 41,8 % et 41,3 %). Pour une de ces universités en tout cas, spécialisée en sciences humaines, ceci pourrait s'expliquer par des pratiques de publication différentes. Une autre hypothèse, éventuellement complémentaire, pourrait être que ceci est lié à des modalités différentes de dépôt dans les archives institutionnelles. Du côté des hautes écoles, cette proportion s'établit entre 14 % et 66 % mais sur base de nombres de publications beaucoup plus limités.

Comme l'an dernier, mais aussi comme pour la période de référence 2013-2019, bon nombre d'institutions ne sont pas en mesure de répartir la totalité des articles de périodiques déposés selon les différents degrés d'ouverture du texte intégral (ouvert, restreint, interdit ou sous embargo 6-12). Seule une université y arrive totalement, 3 autres peuvent répartir au moins 90 % de leurs articles parmi ces modalités (respectivement 90,0 %, 96,0 % et 98,9 %) et la dernière ne peut le faire que pour 64,4 % des articles déposés.

Du côté des hautes écoles, 5 des 7 qui indiquent des articles déposés pour l'année 2020 peuvent les répartir entièrement parmi les différentes modalités d'accessibilité du texte intégral. Ceci est à relativiser par le fait que pour 4 d'entre elles, le nombre d'articles à répartir se limite à 1 ou 2, une seule en ayant 15 articles. Par contre, la seule haute école qui a indiqué un nombre plus élevé d'articles déposés (53) n'est pas en mesure de déterminer le degré d'ouverture du texte intégral de ceux-ci.

Tant pour les universités que pour les hautes écoles, il faut sans doute comprendre que pour ces articles déposés pour lesquels aucune modalité d'accessibilité du texte intégral n'est précisée, aucun texte intégral n'est associé à la référence, ce qui n'est pas conforme aux exigences du décret. Il y a donc là une marge de progression importante pour respecter le décret.

La part des articles déposés en Open Access est globalement de 72,9 %, soit quasi identique à ce qui avait été relevé l'an passé (73,0 %). L'effort pour respecter les exigences du décret semble donc s'être stabilisé. Comme l'an passé, cette part varie fortement selon les institutions passant de 100 % pour 3 hautes écoles, mais avec des quantités extrêmement limitées (1 à 2 articles déposés) à 39 % seulement pour une université.

Une université qui a mis au point une contrainte technique forçant le dépôt en accès ouvert a comme l'an passé un très haut taux de dépôt d'articles en accès ouvert (96,2 % pour 2020 vs 97,5 % l'an passé pour 2019). Les quatre autres universités ont toutes plus de 50 % de dépôts d'articles en accès ouvert mais avec des différences notoires (54,3 %, 55,9 %, 72,8 % et 87,1 %). Si on ajoute à ces nombres celui des articles dont le texte intégral est sous embargo 6-12, on observe qu'aucune université ne respecte totalement le décret bien que l'une d'entre elles s'en rapproche fortement (97,8 % des articles déposés en accès ouvert ou

sous embargo 6-12). Les autres universités s'en éloignent parfois de manière très nette (47,3 % seulement dans une université, 54,3 % et 59,7 % dans deux autres, 88,7 % et 94,1 % dans les deux dernières). Il y a donc là aussi une marge de progression importante pour respecter le décret puisque globalement seulement 77,5 % des articles publiés en 2020 et déposés dans une archive respectent les exigences du décret quant à leur degré d'accessibilité.

Parmi les 1 441 articles déposés dans une archive avec un texte intégral et qui ne sont pas accessibles de manière directe, 1 324 sont déposés en accès restreint (15,2 % du total des articles déposés) et même 119 en accès interdit (1,37 %). Là encore, on observe de fortes différences entre institutions, la part d'accès restreint s'élevant jusqu'à 40,3 % des articles déposés dans une université complète mais étant de l'ordre de 1 %, voire inférieure dans 3 autres universités, les deux dernières se situant respectivement à 13,8 % et 23,5 %. Une université relève pas moins de 8,8 % des articles publiés en 2020 et déposés sur son archive avec un texte intégral en accès interdit. Dans une haute école, on observe également un article publié en 2020 et déposé avec le texte intégral en accès interdit. En moyenne, cette part d'articles déposés en accès interdit diminue cependant à nouveau par rapport à ce qui était relevé l'an dernier (1,37 % contre 3,7 %), ce qui est un signe encourageant mais reste interpellant.

La part des articles publiés en 2020 et sous embargo 6-12 est en augmentation par rapport à ce qui avait été relevé l'année précédente (4,7 % vs 2,8 % l'an dernier). Comme l'an dernier, il y a là aussi de fortes différences entre les institutions, cette part représentant dans une université pas moins de 15,9 % des articles déposés pour l'année de référence, ce qui est à peine plus faible que ce qu'elle avait relevé l'an dernier (16,1 %). Par contre, deux autres universités ne relèvent aucun – ou quasi aucun (1,58 %) – article publié en 2020 et déposé avec le texte intégral sous embargo 6-12.

03. 1.5 / COMMUNICATION SUR LE DÉCRET ET L'OPEN ACCESS

Vingt-trois établissements (les 6 universités et 17 hautes écoles³³) affirment avoir, en 2020, mis en place des actions de communication destinées aux chercheurs et abordant les obligations du décret. Parmi les outils utilisés, on peut citer les newsletters, réunions d'information, formations, vidéos, brochures, affiches, etc.

La majorité des hautes écoles font explicitement référence à la communication mise en place par Synhera (newsletter notamment). La plupart se contentent de la relayer vers leur personnel³⁴ ; une seule tente d'expliquer la situation (par l'absence de moyens en l'occurrence). Quatre hautes écoles seulement mentionnent des actions ou outils de communication initiés ou développés en interne.

Un seul établissement (une université) fait état d'actions annulées à cause du Covid. Plusieurs mentionnent des réunions d'information ou de formations en visioconférence, voire des brochures, flyers, etc. mis à disposition via l'application de réunion à distance. On en déduit qu'ils se sont adaptés au contexte et aux nouveaux modes de communication.

Vingt établissements (5 universités et 15 hautes écoles) ont également communiqué, en direction des chercheurs aussi, sur les avantages de l'Open Access, en recourant aux mêmes outils que ceux décrits dans

³³ Deux de ces 17 hautes écoles ont indiqué ne pas disposer d'archives institutionnelles.

³⁴ Deux hautes écoles signalent une communication envers les bibliothécaires car elles envisagent leur contribution pour l'aide à l'encodage rétrospectif. Une autre haute école signale que Synhera a organisé une séance d'information ciblée pour les bibliothécaires. Il semble que certaines hautes écoles fassent appel aux bibliothécaires afin de soutenir l'effort d'encodage lié aux obligations du décret.

les paragraphes précédents. Neuf hautes écoles citent la communication proposée par Synhera, la plupart se limitant, là encore, à relayer celle-ci en interne.

Une université et deux hautes écoles ont de fait communiqué sur les obligations du décret, mais non sur les avantages de l'Open Access. La première mentionne des actions annulées à cause du Covid, les deux autres ne développent pas leurs réponses. Pourtant, communiquer sur les avantages de l'Open Access permettrait de donner du sens aux obligations introduites par le décret et éventuellement d'obtenir / améliorer l'adhésion des chercheurs.

Seuls deux établissements (deux hautes écoles) ont communiqué par ailleurs spécifiquement sur les obligations du décret en direction des comités d'évaluation internes³⁵. Les autres donnent des raisons très diverses pour expliquer l'absence de communication spécifique :

- » Pour les universités :
 - » Les comités d'évaluation se rapportent aux critères de sélection du FNRS ;
 - » Les comités de sélection internes sont composés de chercheurs qui reçoivent donc a priori l'information à ce titre ;
- » Pour les hautes écoles :
 - » L'établissement ne dispose pas de comités de sélection.

Quant aux écoles supérieures des arts, elles ne communiquent pas sur les obligations du décret. C'est l'asbl a/r qui le fait, en ciblant les bénéficiaires du FRArt. Comme déjà expliqué, d'un côté, a/r a un rôle de dissémination, archivage et diffusion des recherches en art ; de l'autre, les bénéficiaires du FRArt n'ont pas de lien contractuel ou financier avec les ESA elles-mêmes.

03. 1.6 / EFFETS DU DÉCRET

Sept établissements (cinq universités et deux hautes écoles) affirment avoir observé, suite à la mise en œuvre du décret, des effets qu'ils attribuent à la mise en accès ouvert des publications. Les effets suivants, qui ne semblent pourtant pas tous pouvoir être corrélés avec la mise en accès ouvert des publications, sont mentionnés par :

- » Les universités :
 - » Un nombre de citations / téléchargements plus important pour les articles déposés en Open Access que pour ceux qui ne le sont pas / qui sont déposés en accès restreint ;
 - » L'augmentation des téléchargements mensuels à partir d'octobre 2020, conséquence possible d'un accroissement des contenus disponibles en Open Access, y compris des publications antérieures à l'entrée en vigueur du décret ;
 - » L'amélioration de la mise à disposition du texte intégral (notamment à travers l'exploitation d'Unpaywall³⁶ et des sites de preprints) ;
 - » L'augmentation de la part des articles en Open Access dans l'archive ;
 - » L'augmentation du nombre de publications déposées dans l'archive ;

³⁵ Quatre répondent « oui » à la question « En 2020, en plus des actions de communication envers les chercheurs, votre établissement a-t-il mis en place des actions de communication spécifiques sur les obligations du décret à destination des membres de comités d'évaluation internes ? ». Deux commentaires laissent penser que la question n'a pas été comprise.

³⁶ Unpaywall est une base de données ouvertes comprenant plus de 31 000 000 d'articles scientifiques librement accessibles (Unpaywall, <https://unpaywall.org/>, consulté le 18 janvier 2022).

- » L'augmentation du nombre de chercheurs publiant dans des revues Open Access et déposant les textes intégraux dans l'archive ;
- » Les hautes écoles :
 - » L'encodage des publications dans l'archive commune ;
 - » Le reporting lié aux activités de recherche.

Excepté pour les deux premiers de la liste, on peut se demander s'il ne s'agit pas ici d'effets dus plutôt à l'entrée en vigueur du décret qu'à la mise en accès ouvert des publications. La haute école qui cite le reporting précise qu'elle le faisait déjà avant le décret (dans le cadre de demandes d'accréditation d'un de ses départements) ; on comprend que, sous l'impulsion du décret, le reporting a pu être élargi à l'ensemble de l'établissement.

Les autres établissements n'ont pas observé d'effets de la mise en accès ouverts des publications. Quatre seulement (une université et trois hautes écoles) cherchent réellement à proposer des explications, à savoir :

- » L'absence d'indicateurs pour « mesurer l'impact réel de l'ouverture des publications » ;
- » L'implémentation « (trop) récente » de l'archive, qui n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation ;
- » La crise sanitaire qui a contraint à « recentrer [les] priorités sur l'enseignement à distance ».

Neuf établissements (quatre universités et cinq hautes écoles) affirment d'autre part avoir observé, depuis la mise en œuvre du décret, des effets sur le dépôt et l'ouverture de l'accès pour des documents non concernés par celui-ci. Six établissements (trois universités et trois hautes écoles) cherchent à préciser ces effets :

- » Les universités :
 - » L'augmentation de la part de dépôt en Open Access pour l'ensemble de l'archive ;
 - » L'apparition de demandes de mise en accès libre de chapitres d'ouvrages ;
- » Les hautes écoles :
 - » Le dépôt dans l'archive de documents divers (présentations à des colloques, TFE, etc.) ;
 - » Le reporting lié aux activités de recherche.

Comme le faisaient déjà les universités antérieurement au décret, certaines hautes écoles ne se limitent maintenant plus aux seuls articles de périodique visés par le décret.

03.2 / PRÉVISIONS POUR 2021

Une série d'actions ont été prévues par les établissements pour 2021. On peut les regrouper selon trois axes : améliorations techniques des archives, communication visant les chercheurs et comités d'évaluation internes et procédures d'évaluation basées sur les listes générées par les archives.

Les réponses au questionnaire Open Access ayant été rédigées entre mai et juin 2021, on peut imaginer que les informations recueillies mélangent, comme les années précédentes, des éléments prévus et déjà réalisés.

03.2.1 / AMÉLIORATIONS TECHNIQUES DES ARCHIVES

La plupart des archives continueront d'être améliorées d'un point de vue technique. Hormis celle faisant appel à un logiciel commercial, toutes les universités souhaitent améliorer leurs archives institutionnelles en 2021. L'une prévoit la mise en production d'une toute nouvelle version de son archive ; une autre déclare y apporter

des améliorations continues ; une autre encore a planifié de changer d'archive et d'adopter celle d'une autre université. Pour une autre archive, des développements ponctuels sont projetés, destinés entre autres à corriger certains écueils, mais sans certitude que cela puisse se faire avant 2022.

Les hautes écoles mentionnent majoritairement la mise en place par Synhera de nouvelles fonctionnalités dans LUCK (auto-complétion de la recherche dans le mode public, système de login/mot de passe par établissement). Par ailleurs, deux hautes écoles signalent ici des progrès propres – et non techniques – qu'elles envisagent en interne pour augmenter le contenu qui les concerne dans LUCK.

La première, qui a d'ailleurs très peu de publications référencées à ce jour dans l'archive, envisage d'implémenter dans LUCK les articles de ses chercheurs en commençant par ceux qui sont actifs aujourd'hui dans des projets de recherche. La seconde voit un lien direct entre la qualité de l'archive et la sensibilisation à l'importance d'augmenter son contenu. Trois des hautes écoles qui indiquent qu'aucune amélioration technique n'est projetée en 2021 ont indiqué par ailleurs, dans un premier temps, ne pas disposer d'archive institutionnelle.

Les écoles supérieures des arts ne détaillent pas les évolutions prévues pour l'archive commune.

03. 2.2 / COMMUNICATION SUR L'OPEN ACCESS

Pour 2021, les universités prévoient une communication globale sur l'Open Access, ainsi que des formations, y compris en ligne, sur les obligations du décret, les modifications de l'archive, etc. Certaines profiteront de la modification d'outils de communication pour rappeler aux chercheurs leurs obligations en matière de dépôt institutionnel et les avantages de l'Open Access. Une université compte prendre contact individuellement avec les chercheurs qui n'auraient pas déposé le texte intégral.

Dans la plupart des hautes écoles, la communication prendra appui sur les supports prévus par Synhera (communiqué de presse, vidéo explicative, etc.).

La réponse des écoles supérieures des arts ne détaille pas les actions prévues.

03. 2.3 / PROCÉDURES D'ÉVALUATION

À la question « Pour 2021, votre établissement a-t-il planifié des actions visant à mettre en place une évaluation des publications des chercheurs basée exclusivement sur les listes générées par l'archive institutionnelle ou pluri-institutionnelle ? », les établissements répondent par l'affirmative ou la négative, selon leur compréhension de ce que doivent contenir ces listes et leurs pratiques d'évaluation actuelle.

Ainsi, quatre universités affirment déjà pratiquer une évaluation basée exclusivement sur les listes mentionnées. Dès lors, deux d'entre elles indiquent que la question ne leur est pas applicable, tandis que les deux autres répondent affirmativement à cette question. En revanche, l'une précise que les listes générées par l'archive sur lesquelles se base l'évaluation sont les listes qui suivent les critères du FNRS et qu'elle attend la modification de ces critères par le FNRS. On suppose que les modifications attendues sont la mise à jour des critères en vertu de la mise en application du décret. Sur les deux universités ayant répondu négativement à cette question, l'une décrit explicitement le fait que l'institution n'a pas encore décidé de ne prendre en considération dans les évaluations de la production scientifique, pour ce qui concerne les articles

publiés dans des revues scientifiques, que ceux qui sont en accès ouvert ou sous embargo (6-12). La dernière n'a pas commenté sa réponse négative.

Cette année encore, on observe la confusion qui règne sur le contenu exact des listes générées par l'archive institutionnelle sur lesquelles doit se baser l'évaluation de la production scientifique. La compréhension de cet article du décret va du sens le plus large (une liste générée par l'archive institutionnelle) au sens le plus strict (une liste ne comportant, pour ce qui concerne les articles soumis au décret, que ceux qui sont en accès ouvert ou sous embargo 6-12).

Les écoles supérieures des arts, ainsi que la plupart des hautes écoles répondent que cette question ne leur est pas applicable. Trois seulement commentent la réponse donnée. Elles expliquent que l'évaluation des enseignants en haute école ne tient pas compte des publications. L'une d'elle ajoute que la liste générée par l'archive commence à être demandée pour les « dossiers soumis au FRHE³⁷ ». Une autre précise : « Si cette évaluation était permise, elle se ferait en lien avec notre mission qui est non seulement d'augmenter la quantité, mais surtout la qualité et l'impact des publications académiques y compris leur dimension environnementale et sociétale. » Cette orientation vers le qualitatif et l'impact sociétal des publications semble parfaitement en phase avec l'orientation décrétole.

On remarque au passage que le nombre de commentaires en lien avec cette question a considérablement diminué par rapport à l'année précédente. Les hautes écoles par exemple développent bien moins leur réponse cette année. Plus encore, aucune n'évoque l'absence du statut de chercheur pour cette forme d'enseignement. On peut se demander si cela n'est pas lié, dans une certaine mesure, au sentiment, pour les répondants, d'avoir déjà expliqué la situation dans le questionnaire Open Access des années précédentes.

03. 2.4 / AUTRES COMMENTAIRES

Pour finir, les établissements avaient la possibilité d'ajouter des commentaires libres (« sur le décret Open Access, sa mise en œuvre, ses effets, etc. »). Là encore, on note moins de réponses que l'année précédente et moins d'éléments mis en évidence.

Une université souligne la difficulté pour les auteurs d'obtenir les postprints auprès des éditeurs, soit que la démarche pour les recevoir est longue et fastidieuse, soit que les éditeurs refusent simplement de leur fournir ces versions. Une autre université revient sur les objectifs du questionnaire et souligne la nécessité de définir des indicateurs communs à toutes les institutions afin de mieux mesurer les effets du décret (rapports de téléchargements, augmentation des textes intégraux en Open Access autres que les articles soumis au décret, effet rétroactif du décret sur la mise en Open Access des textes intégraux de publications antérieures à celui-ci, augmentation éventuelle des citations des articles en Open Access, etc.).

Par ailleurs, à propos du suivi et du contrôle des coûts de publication exigés par les éditeurs, elle indique que très vite, ceux-ci ne devraient plus se limiter aux APC mais considérer également, par exemple, les *Book Processing Charges* (BPC)³⁸, d'autant que le mandat Open Access devrait être étendu aux publications de

³⁷ Le Financement de la recherche en hautes écoles (FRHE) est un dispositif de financement de la recherche créé par la FWB en 2020 (FWB, <http://www.recherchescientifique.be/index.php?id=1607>, consulté le 18 janvier 2022).

³⁸ Les BPC sont l'équivalent des APC pour les ouvrages.

« forme longue » (comme les livres) sous Horizon Europe³⁹. Ceci permettrait, selon cette université, d'avoir une vue sur les pratiques des éditeurs, les modèles économiques en développement et le transfert des coûts sur la recherche qui est peut-être en train de s'opérer.

De leur côté, les hautes écoles relèvent le nombre réduit de chercheurs et la difficulté de recenser leurs publications. Elles insistent sur le peu de moyens alloués dans chaque établissement pour le développement et le suivi de LUCK, ceci expliquant le manque d'implication ressenti dans certaines hautes écoles. L'une regrette que les universités fassent « cavalier seul quand il s'agit de recherche et d'Open Access » sans expliquer ce qu'elle entend par là. Une autre souligne la difficulté de suivre les publications des chercheurs affiliés à d'autres institutions, qui mettent leurs articles à disposition via celles-ci. Une autre encore regrette la complexité de la partie comptage du questionnaire et suggère de la simplifier pour la suite.

Les écoles supérieures des arts signalent que leur archive est en cours de finalisation.

³⁹ Horizon Europe est le programme européen de financement de la recherche et de l'innovation 2021-2027 (Commission européenne, https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/funding/funding-opportunities/funding-programmes-and-open-calls/horizon-europe_fr, consulté le 18 janvier 2022).

04. CONCLUSION

La mise en application du décret « Open Access » a considérablement accéléré l'élaboration de mécanismes permettant de récolter ou d'estimer les frais de publication scientifique. En effet, alors que ces processus en étaient à leurs balbutiements en 2018, 2 ans plus tard, toutes les hautes écoles et toutes les universités sont, dans la pratique, capables d'évaluer ces coûts. Seules les ESA n'ont pas estimé nécessaire de mettre en place un tel dispositif, du fait des spécificités de la recherche en art. De plus, les mécanismes utilisés permettent, pour une partie, de distinguer les APC des autres frais de publication. Pourtant, la quasi moitié des hautes écoles ignore que LUCK rend possible le recueil de telles informations, probablement parce qu'elles ne payent pas de frais de publication. De plus, un bon tiers des établissements compte améliorer les dispositifs d'identification actuels.

En 2020, seules les 6 universités déclarent des frais de publication liés aux articles scientifiques : elles estiment avoir dépensé environ 1 100 000 €, tous types de frais confondus, ce qui équivaut à 1,8 fois le montant déclaré en 2019 (environ 600 000 €). Le presque doublement observé peut s'expliquer partiellement par l'augmentation du nombre d'universités capables de fournir ces montants (deux de plus que l'an dernier, soit la totalité des institutions universitaires de la FWB), ainsi que par le perfectionnement des dispositifs d'identification utilisés. Trois universités sont assez formelles sur le montant des frais avancés (taux de certitude élevé), alors que les trois autres le sont moins. La même tendance s'observe dans les degrés de certitude concernant les frais d'APC communiqués. En 2020, les universités annoncent avoir consacré environ 1 010 000 € de leurs frais de publication aux seuls APC, ce qui correspond à plus de 90 % du total. Ce montant équivaut à plus du double de celui communiqué en 2019, qui s'élevait à environ 477 000 €. Vu les taux de certitude annoncés, on peut considérer que, pour au moins la moitié des établissements, ces montants sont sous-évalués. Par ailleurs, sur la base des montants annoncés avec certitude par une université en 2019 et en 2020, on constate que, pour celle-ci, les coûts d'APC augmentent d'environ 40 % en 2020, pour un nombre d'articles concernés qui augmente de 34 %.

Bien que les processus d'identification des frais se soient perfectionnés ces deux dernières années, seules 5 universités peuvent communiquer le nombre d'articles concernés par ces APC, soit 540 articles. Et quatre seulement sont capables de différencier les APC payés pour publier dans des revues hybrides de ceux qui l'ont été pour publier dans des revues entièrement en accès ouvert, avec un taux de certitude très variable. Pour les 360 articles concernés, cela permet cependant de calculer approximativement le coût moyen des APC dans une revue hybride (env. 2 150 €) et dans une revue Open Access (environ 1 740 €). Il faut préciser également que plus de 21 % du montant global des APC payés par ces 4 universités sont consacrés à des publications dans des revues hybrides.

Comme dans les rapports précédents, on doit à nouveau attirer l'attention du pouvoir politique sur l'importance de ces montants, leur progression et la pression qu'ils exercent sur les budgets de recherche. De surcroît, ces frais, pourtant déjà conséquents, sont vraisemblablement sous-estimés. Et de plus, il faut leur additionner les coûts facturés dans le cadre du projet SCOAP3, ainsi que les dépenses faites pour accéder aux publications de recherche, *via* les abonnements aux périodiques scientifiques⁴⁰. La question du financement de ces différents coûts à terme reste plus que jamais capitale.

Suite à la mise en œuvre du décret, toutes les institutions, sauf les écoles supérieures des arts⁴¹, se partagent ou disposent en 2020 d'une archive numérique, quoique certaines hautes écoles n'en ait pas encore, semble-

⁴⁰ En particulier lorsqu'il s'agit de revues hybrides, impliquant un risque de double paiement.

⁴¹ Voir *supra*, p. 4 (note 9).

t-il, pris conscience : cela porte à 6, le nombre d'archives numériques en FWB. Même si les systèmes mis en place restent perfectibles, cinq de ces archives ne permettent théoriquement pas ou plus le référencement d'un article de périodique soumis au décret sans y associer un texte intégral et deux d'entre elles imposent qu'au moins une version de ce texte intégral soit en accès ouvert immédiat ou sous embargo 6-12.

Comme déjà observé pour 2019, et bien qu'elle ait progressé depuis, l'appropriation de LUCK par les hautes écoles doit être encore consolidée. Cela s'observe notamment par la méconnaissance qu'ont certains acteurs de l'existence de LUCK, de son statut ou de ses fonctionnalités, ainsi que par la confusion qui semble régner sur certains concepts spécifiques comme le texte intégral, le preprint ou le postprint.

Quant aux dépôts des articles soumis au décret et à leur accessibilité, les grandes tendances observées dans les rapports précédents se renforcent encore en 2020. Malgré de grandes diversités institutionnelles, les archives numériques de la FWB recueillent de plus en plus de publications, même rétroactivement. Ainsi, en 2020, pour la période 2013-2019, on y relève environ 210 000 publications référencées, dont environ 87 500 articles scientifiques. 43 % de ces derniers sont accessibles en Open Access, soit 6 % de plus que l'an dernier.

L'augmentation des dépôts ne s'explique pas uniquement par l'ajout de publications d'une année supplémentaire, mais aussi par d'autres facteurs comme l'encodage rétrospectif, y compris pour les hautes écoles, qui sont presque deux fois plus nombreuses à répondre à cette question cette année et dont le nombre de publications déposées quadruple. Par ailleurs, la part plus grande d'articles en Open Access pour cette période peut également être justifiée par le passage en accès ouvert d'articles jusque-là sous embargo ou en accès restreint ou interdit.

Pour l'année 2020, comparativement à 2019, l'on observe une diminution notable (environ 21 %) du nombre total de publications déposées dans les archives numériques, diminution qui affecte plus les autres types de publications que les articles scientifiques et que l'on peut vraisemblablement attribuer aux effets de la crise sanitaire. Du côté des hautes écoles, bien que presque deux fois plus d'entre elles enregistrent des publications pour 2020 et que le nombre de leurs publications ait plus que doublé, ce nombre reste très bas et nous laisse à penser que soit les activités de recherche en haute école engendrent peu de publications scientifiques, soit la pratique d'enregistrer systématiquement les publications de recherche dans l'archive numérique LUCK n'est pas encore généralisée.

Globalement, en 2020, environ 54 % des publications enregistrées dans une archive numérique sont des articles scientifiques, très majoritairement issus de la recherche universitaire : c'est 9 % de plus qu'en 2019. La part d'articles déposés en Open Access est stable et tourne autour de 73 %. Si l'on y ajoute la part d'articles dont le texte est sous embargo 6-12, on peut affirmer que 77,5 % des dépôts d'articles publiés en 2020 respectent le décret. Cela démontre en revanche qu'un bon nombre d'articles ne sont pas en adéquation avec la législation : soit qu'ils ont été déposés dans une archive numérique sans l'adjonction d'un texte intégral, soit que l'accès à ce texte intégral n'est pas ouvert ou pas sous embargo 6-12. Il reste dès lors de gros efforts à fournir en la matière, ceux-ci étant toutefois extrêmement contrastés entre les institutions.

La marge de progression reste importante également en ce qui concerne l'évaluation de la production scientifique. Si toutes les archives numériques existantes sont techniquement en mesure de générer des listes de publications, toutes les institutions n'y ont pas recours, en particulier les hautes écoles, qui avancent la spécificité des procédures d'évaluation, promotion et nomination en leur sein. D'un autre côté, même lorsqu'il en est fait usage, le contenu de ces listes est très diversifié d'un établissement à l'autre, preuve de l'ambiguïté du décret à ce sujet, déjà soulignée l'an dernier. L'interprétation de ce que doivent contenir ces

listes oscille ainsi entre la lecture la plus stricte (seuls les articles en accès ouvert ou sous embargo 6-12) et la compréhension la plus libre (tous les articles, avec ou sans texte intégral, quel que soit l'accès à celui-ci). À nouveau, nous interpellons le pouvoir politique afin qu'une clarification soit donnée sur le contenu réel des listes à prendre en compte par les évaluateurs.

Malgré la crise sanitaire, en 2020, les établissements d'enseignement supérieur de la FWB ont majoritairement poursuivi leurs efforts de communication à propos des avantages de l'Open Access et des obligations du décret. Cette communication s'est toutefois plutôt concentrée sur les chercheurs que sur les évaluateurs. Du côté des hautes écoles, la communication a été surtout opérée par Synhera et relayée dans les établissements.

Enfin, pour 2020, plusieurs établissements observent des effets attribués spécifiquement à la mise en accès ouvert des publications, ou plus généralement à la mise en œuvre du décret. Un tiers des établissements considère que le décret a influencé le dépôt et l'ouverture de l'accès pour des documents non concernés par celui-ci.

En résumé, depuis la mise en œuvre du décret, l'on enregistre des avancées manifestes en matière d'Open Access dans les établissements d'enseignement supérieur de la FWB même si du chemin reste à parcourir. Trop d'articles sont encore déposés dans les archives numériques sans respect de la législation en vigueur. L'équivoque entourant la définition du contenu exact des listes à utiliser pour l'évaluation de la production scientifique autorise l'usage de listes aux contenus différents d'un établissement à l'autre. La communication sur l'Open Access en général et sur les obligations du décret en particulier demeure décisive, en particulier dans les hautes écoles, dans lesquelles la prise en main de LUCK n'est pas toujours optimisée. Pour finir, même s'il s'est considérablement amélioré en peu de temps, le monitoring des coûts de publication et son affinement conservent un caractère essentiel pour les années à venir.

05. RECOMMANDATIONS

Au terme de cette évaluation des effets du décret « Open Access », une série de recommandations peuvent être adressées d'une part, aux établissements d'enseignement supérieur et d'autre part, au pouvoir politique.

Recommandations pour les établissements d'enseignement supérieur de la FWB

- » Le monitoring des frais de publication devrait être encouragé, poursuivi et affiné dans tous les établissements d'enseignement supérieur. Pour ce faire, ces derniers sont incités à utiliser des natures comptables spécifiques, permettant de discerner les APC des autres frais de publication. Par ailleurs, lorsque c'est possible, la faculté de définir si ces APC ont servi à publier dans une revue hybride ou dans une revue entièrement en Open Access reste un atout majeur dans le contrôle des frais de publication de la « voie dorée ».
- » Plus largement, si ce n'est déjà fait, afin de soutenir les bonnes pratiques, les institutions pourraient clarifier leur politique en matière de prise en charge des APC (refus des modèles hybrides, montant maximal d'APC, etc.) ou de soutien à des initiatives d'édition en Open Access.
- » Elles pourraient également participer au projet OpenAPC⁴² en transmettant leurs données, même si celles-ci sont incomplètes.

⁴² Voir *supra*, p. 7 (note 17).

- » La maintenance et le développement futur des archives numériques devraient rester au cœur des préoccupations des établissements, afin de permettre et de faciliter le référencement et le dépôt des publications, selon les dispositions décrétales, et d'inciter ainsi à l'auto-archivage, en promouvant la « voie verte ». Des améliorations fonctionnelles de LUCK permettraient sans doute une meilleure appropriation de celle-ci.
- » La communication autour de l'Open Access et des obligations du décret aurait besoin d'être encore renforcée tant auprès des chercheurs que des évaluateurs. Son objectif premier serait de diminuer la part des articles scientifiques qui, bien que soumis au décret, ne sont pourtant pas accessibles en accès ouvert ou sous embargo 6-12, et ainsi de rendre la science plus ouverte qu'elle ne l'est déjà, pour la communauté scientifique, mais aussi pour tout citoyen.
- » Plus particulièrement, les hautes écoles sont encouragées à augmenter la visibilité de leur archive numérique, LUCK, auprès des parties prenantes de chaque établissement. Cela concerne aussi bien l'existence de cette archive que ses fonctionnalités plus avancées.

Recommandations pour le pouvoir politique

- » Le pouvoir politique est appelé à maintenir toute son attention sur le monitoring et le contrôle des frais de publication, qui sont déjà extrêmement élevés et tendent à augmenter d'année en année. La question de leur financement, à côté de celui de la recherche, reste préoccupante pour les années à venir et devra être résolue s'ils ne peuvent être contrôlés. Et progressivement, cette attention devrait probablement se porter aussi sur les frais de publication de type BPC.
- » Un soutien actif au développement de portails de publication scientifique de qualité (à un niveau local / régional et international) sans aucun frais ni pour le lecteur ni pour l'auteur (modèle Diamond) serait hautement souhaitable. Il permettrait notamment de renforcer la position stratégique de la recherche scientifique en FWB.
- » Une communication officielle et directe de la FWB auprès des établissements d'enseignement supérieur et de leurs communautés (administratifs, chercheurs, enseignants, évaluateurs, etc.) renforcerait leur adhésion aux objectifs décrétaux. Elle pourrait rappeler les objectifs et obligations du décret et encourager ainsi le dépôt dans les archives numériques.
- » Il conviendrait, comme recommandé dans le rapport 2019, de clarifier le contenu des listes utilisées pour l'évaluation de la production scientifique afin que cela ne soit plus sujet à interprétation et que tous les acteurs et bailleurs de fonds de la recherche en FWB se basent sur des listes élaborées selon les mêmes critères. Cela permettrait de renforcer l'équité dans les processus d'évaluation des chercheurs et de la recherche.
- » Enfin, vu la difficulté rencontrée par certains chercheurs de disposer du texte de leur article dans sa version postprint auteur, il serait utile d'engager une étude juridique afin de vérifier si la loi fédérale n'autoriserait pas l'auteur à déposer en accès ouvert dans une archive numérique la version postprint éditeur de sa publication, comme cela se fait déjà aux Pays-Bas par exemple⁴³.

⁴³ C'est ainsi en tout cas que les universités des Pays-Bas semblent avoir interprété une loi similaire, à savoir l'amendement Taverne (article 25fa de la Loi sur le droit d'auteur). « The Dutch universities decided to give open access an extra boost from 2019 by starting a pilot early 2019. On the basis of the Taverne Amendment, the publishers' versions of short scientific works can be made available after six months via the university repository. It is important that the researcher explicitly asks for this. From January 1, 2020, the VSNU will roll out the use of the Taverne amendment widely within the affiliated universities » (Dutch National website, <https://www.openaccess.nl/en/in-the-netherlands/you-share-we-take-care>, consulté le 4 février 2022).